

**EXTENSION DE LA ZA DE KERMARQUER  
SUR LA COMMUNE DE LA TRINITÉ SUR MER**

**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE  
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

**11. AUTORISATIONS NÉCESSAIRES**

---

*La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

**La réalisation de l'extension de la zone d'activités de Kermarquer nécessite l'obtention d'autorisations environnementales telles que définies au titre du code de l'environnement, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.**

En application de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, **sont considérées comme des autorisations environnementales les autorisations et dérogations déjà obtenues.**

**1. Dérogation aux interdictions posées aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées.**

Une dérogation peut être accordée par le Préfet pour :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

(..)

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.

Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation (définie par le 4° de l'article L. 411-2). La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.

La mise en œuvre du projet, dans sa phase travaux et exploitation, induira la destruction potentielle d'individus pour quatre espèces d'amphibiens et une espèce de reptile (la Couleuvre à collier, le Pélodyte ponctué, le Triton palmé, la Salamandre tacheté et la Grenouille agile), la destruction de site de reproduction (surface d'environ 5000 m²), et dans une moindre mesure, la perturbation intentionnelle en phase de migration (potentiel).

Au-delà de l'aspect économique et social (développement d'entreprises et d'emplois), le projet d'extension de la ZA de Kermarquer, dans sa globalité répond à l'une des conditions énoncées à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à savoir :

- un projet d'intérêt public : il est porté par un organisme public dans un objectif de valorisation de la commune et de la qualité du port de plaisance,
- un projet d'intérêt majeur : l'amélioration de la qualité des eaux, la compensation de zones humides entrent dans le cadre des politiques régionales, nationales dédiées (DCE, SDAGE Loire Bretagne, protection des zones humides)
- un projet impératif : les aménagements envisagés représentent des améliorations dont l'intérêt public majeur peut se qualifier sur le long terme (une compensation zones humides qui fera l'objet de suivi, un principe de gestion des eaux avec des opérations d'entretien définies dans le dossier « loi sur l'eau », une amélioration de la qualité du port de plaisance avec un principe de développement durable.

Auray Quiberon Terre Atlantique a adressé au Préfet le 22 septembre 2015 un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

**La dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées a été obtenue par arrêté préfectoral du 8 août 2017.**

**2. Autorisation préfectorale au titre de la « Loi sur l'Eau » en application de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement qui dispose « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en***

***eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) »***

La nature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est définie par le décret n°2006-881 du 17 juillet modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relevant du Code de l'Environnement.

Conformément à cette nomenclature, les travaux relèvent des rubriques suivantes :

- a. *2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha » ;*
- b. *3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m » ;*
- c. *3.1.3.0 « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m » ;*
- d. *3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchées ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ».*

La réalisation du projet se traduira, en effet, par :

- e. Une augmentation des surfaces imperméabilisées de l'ordre de 5 hectares, ce qui portera à 13,5 ha la totalité de l'imperméabilisation de la zone d'activités, auquel il faut rajouter la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet;
- f. La déviation du cours d'eau entrant au Sud-Est de la zone vers un fossé en limite nord des anciens bassins, qui nécessitera un busage d'un linéaire cumulé de 250 mètres ;
- g. La destruction de 2 690 m<sup>2</sup> de zones humides.

**Ainsi, le dossier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 1<sup>er</sup> août 2012 et d'un arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juillet 2013 (copies des arrêtés jointes en annexe).**

**Il convient de préciser que les acquéreurs de terrain dans les zones d'extension de la zone d'activités de Kermarquer s'engagent à déposer de nouveaux dossiers au titre de la Loi sur l'eau si nécessaire, en fonction des besoins réels et du programme définitif.**

3. **Autorisation en application de l'article L214-13 du code forestier** qui précise que :

*« Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

*Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables. »*

**En effet, si la zone d'extension Est est aménagée, elle nécessitera le défrichement de plusieurs parcelles. Une autorisation au titre des articles L.341-1 et 341-2 sera ainsi nécessaire. Elle comportera des propositions de compensation.**

---

**À noter / Le projet ne nécessite pas l'obtention d'autorisation en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour effet de détruire ou ni de modifier dans l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou site classé ;**

---

**Le projet d'extension doit faire l'objet d'une prescription d'archéologie préventive au titre du code du patrimoine (article L.521-1 et suivants).**

En effet, le projet rentre dans le champ des « opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. » Article R523-1 et Article R523-4.

Par courrier en date du 27 novembre 2015, la Communauté de communes Auray- Quiberon-Terre-Atlantique a saisi le Préfet de Région demandant en vertu des articles R.523-12 et R.523.14 du Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains du projet d'extension.

**Un diagnostic archéologique préalable a été prescrit par arrêté du 16 décembre 2015 du Préfet de Région sur les zones d'extension nord, est et ouest, à l'exception de la zone humide. Il a été réalisé à l'automne 2018.**

Par courrier en date du 6 février 2019, le Préfet de Région a informé la Communauté de communes Auray- Quiberon-Terre-Atlantique que la nature et l'état de conservation des vestiges mis en évidence sur ce terrain ne justifient pas la réalisation d'une opération préventive complémentaire. **En conséquence, le terrain d'assiette du projet est libéré de toute contrainte archéologique.**

---

**D'autres autorisations seront nécessaires au titre du code de l'urbanisme pour aménager les extensions :**

- 1. Chaque secteur d'extension fera l'objet d'un permis d'aménager** tel que défini au Code de l'urbanisme ( articles R421-19 à R421-22 / Travaux nécessitant un permis d'aménager et articles R423-17 à R423-18 / Délai d'instruction pour un permis d'aménager).
  
- 2. Les constructions seront quant à elles soumises à permis de construire** tel que défini au Code de l'urbanisme (articles L421-1 à L421-9 et R421-14 à R421-16 / Travaux soumis à permis de construire ; articles R423-1 et R423-2 / Demande de permis de construire).

# ANNEXE